



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Service protection de l'environnement -
installations classées

Laval, le 25 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

OVOTEAM

13 rue Porte de Chammay
53300 Ambrières-les-Vallées

Références : SR/PJ/2024 02668
Code AIOT : 0006303453

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7 novembre 2024 de l'établissement de la société OVOTEAM, implanté au 13 rue Porte de Chammay 53300 Ambrières-les-Vallées. L'inspection a été annoncée le 8 octobre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OVOTEAM
- 13 rue Porte de Chammay 53300 Ambrières-les-Vallées
- Code AIOT : 0006303453
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation est autorisée pour une activité de transformation de 120 tonnes/jour d'ovoproducts.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

.../...

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Gestion de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 2.6.3	Demande d'action corrective	30 jours
7	Déchets produits	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 5.1.7	Demande d'action corrective	90 jours
8	Echéances	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 10	Demande d'action corrective	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
1	Activité	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 1.2.1
2	Activité	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 1.2.3
4	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 4.1.1

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
5	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 4.4.1
6	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 4.5.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a porté sur la station d'épuration et le traitement des déchets de coquilles, essentiellement. En l'absence de solution alternative efficace, les déchets de coquilles sont stockés au champ et épandus sans étude préalable réalisée. Un plan d'épandage doit être mis en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 1.2.1

Thème(s) : Autre, Traitement et transformation

Prescription contrôlée :

Nomenclature ICPE : La liste des installations classées dans la nomenclature visée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est présentée dans le tableau ci-dessous.

Rubrique 3642-1 Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :

1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 751 de produits finis par jour. Volume autorisé : 120 tonnes de produits finis par jour. Régime A, Statut I E D :

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3642-1 relative aux installations de traitement et de transformation de matières animales et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux Industries agro-alimentaires et laitières (FDM). L'exploitant est tenu de respecter les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD), au titre de la Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du conseil, dans les industries agro-alimentaires et laitières.

Constats :

Volume d'activité annuel 23 000 tonnes, soit 92 tonnes de produits finis par jour, pour une autorisation de 120 tonnes par jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 1.2.3

Thème(s) : Autre, Consistance des installations autorisées

Prescription contrôlée :

1.2.3 Consistance des installations autorisées Le site est composé :

1. d'un bâtiment de production d'une surface d'environ 10 000 m². Ce bâtiment contient une zone de stockage de matières premières oeufs coquille, des ateliers de production, une zone de stockage de produits finis, des locaux techniques, un laboratoire et des bureaux ;
2. une installation de pre-traitement des effluents industriels (un local de contrôle de 21 m et un bassin de 300 m³) ;
3. un hangar de stockage des déchets de 240 m² ;
4. d'une station d'épuration biologique aérobie faible charge avec un fonctionnement de type SBR composée :
 - d'une lagune aérée et étanchéifiée par une géomembrane de 4 500 m³ avec 3 turbines BSK d'une puissance unitaire de 30 RW ;
 - d'une lagune étanchéifiée par une géomembrane de 7 000 m³ pour le stockage des eaux traitées avant rejet;
 - d'une unité de déphosphatation en amont de la lagune de 7 000 m³ ;
 - d'un système de déshydratation des boues biologiques avec un objectif de siccité de 15 % et une valorisation matière des boues ;
 - d'une canalisation enterrée entre la station d'épuration et le point de rejet au milieu naturel

Constats :

L'inspection n'a pas porté sur le local de production ni le hangar de stockage des déchets.

Sur le site de production est présent le bassin tampon de rétention des effluents de 300 m³ et le local de contrôle, équipé de pompes pour envoyer les effluents vers la station de façon continue et lissée sur la semaine.

La station d'épuration est fonctionnelle telle que décrite ci-dessus, une lagune SBR avec turbines d'aération qui reçoit les effluents puis une unité de déphosphatation au chlorure ferrique en amont de la lagune de finition, ainsi qu'un système de déshydratation des boues par presse (vis sans fin) et benne de réception des boues qui sont envoyées vers l'unité de méthanisation Centrale Biogaz des Coevrons.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 2.6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisée en application de l'article R 512-8 II 1^o du code de l'environnement, soit reconstituée aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées. Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 2.6.2, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. Le rapport de synthèse est transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure. Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par [l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes)].

Constats : Absence de transmission des résultats de l'autosurveillance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommations d'eau

Prescription contrôlée :

4.1.1 Origines des approvisionnements en eau

L'eau utilisée sur le site provient exclusivement du réseau public. La consommation annuelle maximale est de 114 000 m³ avec un débit maximal journalier de 400 m³.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les consommations d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Constats : La consommation annuelle est de 90 000 m³ soit 3,2 L/kg œuf produit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 4.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans le milieu naturel

Prescription contrôlée :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées Lambert 93 du point de rejet dans la Varenne	X : 431 042 m - Y : 6 819 527 m
Nature des effluents	Eaux usées issues des installations de production
Traitements appliqués	Station d'épuration biologique aérobiose faible charge avec un fonctionnement de type SBR (Sequencing Batch Reactor)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	400
Débit maximum horaire (m ³ /h)	25
Débit lissé horaire (m ³ /h)	17
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur	Rivière de la Varenne (code EU : FRGG018)
Conditions de raccordement	Rejet direct dans la rivière

4.4.1.1 VLE pour les rejets en milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : 1

Paramètres	Code SANDRE	Débit maximum en m ³ /j	Concentration maximale journalière (mg/l)*	Moyenne mensuelle de la concentration journalière (mg/l)	Flux maximal journalier en kg/j
MES	1305	400	25	/	10
DCO	1314		90	/	36
DBO ₅	1313		20	/	8
NGL	1551		20 ⁽¹⁾	10	4
Ptotal	1350		2 ⁽¹⁾	1	0,4

* échantillon réalisé sur 24h24h (1) VLE applicable à compter du 04 décembre 2023

L'exploitant est également tenu de respecter les valeurs limite d'émission définies aux articles 32-3 et 32-4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Constats :

Point de rejet conforme.

Des analyses pour vérifier ces paramètres sont réalisées en interne et par un laboratoire externe. Le rejet n'a pas encore eu lieu dans le milieu naturel, la station est en fonctionnement depuis le 2^e semestre 2024, des analyses sont réalisées depuis le 1er octobre et montrent des ajustements nécessaires qui sont en cours.

Les analyses de la 1^{re} semaine de novembre respectent les critères exigés, un relevé de ces résultats pourra être transmis en l'absence de résultats transmis dans GIDAF pour le mois de novembre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 4.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets et prélèvements

Prescription contrôlée :

4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Constats :

Le relevé de la consommation est mensuel dans le tableau de suivi et une transmission hebdomadaire STGS est réalisée avec un système d'alerte pour consommation anormale (le week-end par exemple).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déchets produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 5.1.7

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets produits par l'établissement

Prescription contrôlée :

5.1.7 Déchets produits par rétablissement

Les déchets dangereux et non dangereux générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

- Plastiques Non dangereux,
- Alvéoles Cartons Non dangereux
- Inox / Ferraille Non Dangereux
- Déchets d'Activité de Soins Dangereux
- Verre de Laboratoire Non dangereux
- Toxique PCL Dangereux
- Tri déchets organiques Non dangereux
- Boues issues de la station de traitement des effluents et déchets de coquilles d'œufs Non dangereux

La quantité maximale de déchets non dangereux susceptibles d'être présents sur le site est de 120 tonnes (hors déchets de coquilles d'œufs).

La quantité maximale de déchets dangereux susceptibles d'être présents sur le site est de 2 tonnes. Cas des déchets de coquilles d'œufs : La gestion, la valorisation ou l'élimination des déchets de coquilles d'œufs doivent être réalisées selon les réglementations en vigueur. Dans le cas d'une valorisation de ces déchets par épandage, l'exploitant est tenu de transmettre, sous un délai de 3 mois, l'étude préalable mentionnée à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Le bon de commande relatif à l'élaboration de cette étude par un bureau d'études spécialisé est transmis sous un délai d'un mois à l'inspection des installations classées. En parallèle, l'exploitant s'assure du respect des conditions d'élimination et d'utilisation définies à l'article 14 du règlement n°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux).

Constats :

Pour ce qui concerne la gestion des coquilles d'œufs, des réflexions et essais ont été menés pour la valorisation de ces déchets par compostage normé et valorisation via une industrie de transformation de sous-produits agréées, CIRCULEGG à Janzé.

Tout d'abord le compostage des coquilles n'aboutit pas à une montée en température suffisante pour un compost normé.

Et enfin la valorisation des sous-produits par l'usine CIRCULEGG à Janzé est encore à l'état pilote, ne sera pas en mesure de traiter plus de 10 tonnes par semaine au mieux à l'horizon 2026.

Ces essais encore à l'état de réflexion ne permettent pas d'évacuer la totalité des coquilles produites à savoir entre 13 et 15 tonnes par jour.

En l'absence de solution alternative il est impératif de réaliser l'étude préalable, le plan d'épandage puisque aujourd'hui c'est la valorisation de ces déchets par épandage qui prédomine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 90 jours

N° 8 : Echéances

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 10

Thème(s) : Autre, Échéances

Prescription contrôlée :

Articles et actions et échéances associées

1.2.1 L'exploitant transmet d'ici le 5 décembre 2020 un dossier de réexamen au titre de la directive IED conforme à l'article R. 515-72 du code de l'environnement

4.5.2.1. En complément des dispositions sus-mentionnées, au cours des quatre premiers mois qui suivent la mise en service de la station d'épuration, l'exploitant réalise deux campagnes de mesure de l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 36 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. A l'issue de ces deux campagnes de mesure, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées sa proposition de fréquence d'autosurveillance de ses rejets ainsi que les valeurs limites d'émission à appliquer pour respecter les objectifs de bon état de qualité des milieux.

5.1.7 La gestion, la valorisation ou l'élimination des déchets de coquilles d'œufs doivent être réalisées selon les réglementations en vigueur. Dans le cas d'une valorisation de ces déchets par épandage, l'exploitant est de tenu de transmettre, sous un délai de 3 mois, l'étude préalable mentionnée à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Le bon de commande relatif à l'élaboration de cette étude par un bureau d'études spécialisé est transmis sous un délai d'un mois à l'inspection des installations classées. En parallèle, l'exploitant s'assure du respect des conditions d'élimination et d'utilisation définies à l'article 14 du règlement n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux).

8.5.2. Sous un délai d'un mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant détermine le volume nécessaire au confinement de ces eaux d'extinction d'incendie. Ce volume de confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

8.5.2. Sous un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant transmet une étude technico-économique relative aux stratégies de confinement des eaux d'extinction. Cette étude devra conclure sur la stratégie retenue, ses modalités de mise en œuvre et son échéancier de réalisation.

Constats :

Absence de rétention des eaux d'extinction.

Absence de plan d'épandage pour les coquilles d'oeufs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 90 jours